



JUGEMENT DU 22 Juin 2022
5ème Chambre

N° PCL : 2022J00403
SAS TOMROC
N° RG: 2022P00433

DEBITEUR

SAS TOMROC 39 Rue Giner De Los Rios 33800 Bordeaux

RCS BORDEAUX : 849660733 - 2019 B 1923

Représentant légal : Thomas LALBIN Président

Comparaissant, assisté de Maître Myriam LAGUILLON,
Avocate à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 22 Juin 2022 en Chambre du Conseil où
siégeaient Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
Christophe DUPORTAL, Philippe GERARD, Juges, assistés
de Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 22 Juin 2022,

La minute du jugement est signée par Pierre GUINCHARD,
Président de Chambre et par Emilie ZAKY, Greffier
assermenté.

A la date du 10 Juin 2022, la société TOMROC SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 849660733 RCS BORDEAUX (2019 B 1923), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : Restauration,

Constituée sous la forme de SAS , elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société TOMROC SAS a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 283.800 euros et le passif à 283.900 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Décembre 2020, le chiffre d'affaires s'élevait à 141.272 euros et les pertes à 95.736 euros,
- qu'elle emploie 3 salariés,

La société TOMROC SAS a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

La société TOMROC SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une

période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société TOMROC SAS,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la société TOMROC SAS, au capital de 5.000 euros, identifiée sous le numéro 849660733 RCS BORDEAUX (2019 B 1923), dont le siège social est à 39 Rue Giner De Los Rios 33800 Bordeaux exerçant une activité de Restauration sous l'enseigne ,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 1er Mai 2022, la date de cessation des paiements,

Nomme Monsieur Franck CHANQUOY, Juge Commissaire et Monsieur Yves LALANNE, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL PHILAE 123 av Thiers 33100 BORDEAUX en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Laëtitia LUCAS-DABADIE,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce, la SCP TOLEDANO, 135 cours Lamarque de Plaisance 33120 ARCACHON, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Président est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 31 Août 2022 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

P. J. J.